

## PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE PRATIQUES FEMININES RESTREINTE

Réunion du :	Samedi 1er février 2025 (réunion en Visioconférence)
Présent(e)s :	Mmes Stéphanie GUEGUEN, Pierrette LOUIN-HERVIAUX MM. Patrick CHEVALLIER, Yannick RICHARD

### 1 Litiges et contentieux

#### 1.1 Match non joué

##### Match R2 F : QUIMPER KERFEUNTEUN FC 2 / ASPTT VANNES du 12/01/2025

Rencontre non jouée, l'ASPTT Vannes ne s'est pas déplacée à Quimper, suite à un changement d'horaire, présence de l'équipe recevante et de l'arbitre de la rencontre

La commission,  
Après étude du dossier,  
- rapport de Quimper Kerfeunteun FC  
- rapport de l'ASPTT Vannes

La commission dit le match à jouer et fixe la rencontre QUIMPER KERFEUNTEUN FC / VANNES ASPTT au **dimanche 9 février 13h00**

#### 1.2 Réclamation d'après match

##### Match CRB U18F : STADE CASTELBOURGEOIS FC / EA GUINGAMP du 25/01/2025

##### Réclamation d'après-match posée par le club du STADE CASTELBOURGEOIS

Réclamations d'après-match formulées par le Stade Castelbourgeois sur la participation de 2 joueuses de l'EA Guingamp BOULANGER Yanna et COLIN Romane, ayant participé à la rencontre CNF U19 EAG/FC Nantes le 19/01/2025

La commission dit la réclamation recevable en la forme

Après étude du dossier et vérification des licences des joueuses de l'EA Guingamp



Constate que les 2 joueuses concernées par la réclamation d'après-match BOULANGER Yanna U17F et COLIN Romane U16F de l'EA Guingamp ont été inscrites sur la feuille de match et ont participé à la rencontre CNF U19 EAG / FC Nantes du 19/01/2025

La participation, en surclassement, des joueuses BOULANGER Yanna U17F et COLIN Romane U16F à une compétition d'âge supérieur ne peut leur interdire la participation à des épreuves de leur catégorie d'âge

En application de l'article 86.6 des règlements de la Ligue de Bretagne, la commission dit les joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre Coupe Bretagne U18F du 25/01/2025

Par ces motifs, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir, score 1 à 4 :**

- **STADE CASTELBOURGEOIS : 1 but pour ; 4 buts contre**
- **EA GUINGAMP: 4 buts pour ; 1 but contre**

**Et dit le club de l'EA GUINGAMP qualifié pour la suite de la compétition.**

La Présidente,  
**Stéphanie GUEGUEN**

*La présente décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements Généraux de la LBF.*

*Afin d'assurer le bon déroulement de la compétition La présente décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de **deux jours** à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements Généraux de la LBF.*

